



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/4/L.15  
28 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Chine (au nom du groupe des pays ayant la même optique)  
et Afrique du Sud: projet de résolution\***

**4/... Renforcement du Haut-Commissariat  
des Nations Unies aux droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 en date du 20 décembre 1993 et 55/234 en date du 23 décembre 2000, et les résolutions de la Commission 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999, 2000/1 du 7 avril 2000 et 2002/2 du 12 avril 2002,

*Rappelant* l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits

---

\* Ce texte est une version révisée du projet de résolution distribué à la deuxième session du Conseil sous la cote A/HRC/2/L.24.

de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

*Notant avec satisfaction* que les ressources au titre du budget ordinaire allouées au Haut-Commissariat seront doublées d'ici à 2010,

*Notant avec gratitude* que les contributions pour lesquelles les donateurs ne demandent pas une affectation déterminée sont en augmentation, ce qui donne au Haut-Commissariat une marge de manœuvre pour l'allocation de ressources à ses activités opérationnelles conformément aux résolutions de la Commission, et afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

*Rappelant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes pour exécuter les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat,

*Encourageant* le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits civils, culturels, économiques et sociaux et du droit au développement,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), on a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies

pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le Haut-Commissaire devra être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et devra posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut-Commissaire,

*Prenant note* de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale et des rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup> et du Corps commun d'inspection<sup>2</sup>,

*Convaincue* qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Souligne* que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit, en conséquence, prendre en compte la diversité des situations et, dans ce contexte, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte de l'alternance géographique en nommant le Haut-Commissaire, ainsi que le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

3. *Encourage* le Haut-Commissariat à maintenir la pratique actuelle consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;

---

<sup>1</sup> A/HRC/4/93.

<sup>2</sup> JIU/REP/2006/3.

4. *Invite* le Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels au Conseil et à l'Assemblée;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États membres, notamment à l'occasion de réunions d'information périodiques, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil;

6. *Demande* à ce sujet au Haut-Commissaire de fournir aux États des informations financières et budgétaires suffisantes, notamment par des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, en particulier leur part dans le budget général intégral du programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;

7. *Souligne de nouveau* la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

8. *Se félicite* des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier de celles émanant de pays en développement, et, dans ce contexte, invite les donateurs à tenir compte de la demande du Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins précises;

9. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter au suivi de cette tâche des ressources et du personnel appropriés, en vue de renforcer les activités du Haut-Commissariat tendant à la réalisation effective de ce droit;

10. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités

du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;

11. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;

12. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à nouer un dialogue avec tous les gouvernements dans le cadre de l'exécution de son mandat, en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme;

13. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales et la maîtrise nationale dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

14. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de donner des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et l'invite également à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

16. *Prie* le Haut-Commissaire de prendre des mesures complémentaires pour assurer l'application des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection en vue d'améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat à tous les niveaux;

17. *Insiste* à ce propos sur la nécessité de tenir compte de la demande faite par la Cinquième Commission dans la résolution 61/244, par laquelle elle a prié le Secrétaire général

de proposer à l'Assemblée générale, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des moyens de rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

18. *Invite de nouveau* le Haut-Commissaire à présenter, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises en application de la présente résolution;

19. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa prochaine session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

-----